



ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

CONSIDERANT, la demande formulée le 14 Septembre 2026 par Monsieur CANUT François, représentant de l'entreprise ATOUT FAIRE 32 sise 29 rue Saint Jean – 32230 MARCIAC-, en vue d'être autorisé à occuper le domaine public 5 rue Gambetta à Mirande pour des travaux de rénovation **du 13 au 16 Octobre 2026 inclus et du 20 au 23 Octobre 2026 inclus**.

ARRÊTE

Art.1er : L'entreprise ATOUT FAIRE 32 est autorisée à occuper le domaine public 5 rue Gambetta à Mirande pour des travaux de rénovation **du 13 au 16 Octobre 2026 inclus et du 20 au 23 Octobre 2026 inclus**.

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Art.2 : L'entreprise ATOUT FAIRE 32 est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art.3 : A cet effet, deux places de stationnement face au 5 rue Gambetta sont réservées à l'entreprise ATOUT FAIRE 32 aux droits du chantier durant les périodes précitées.

Art. 4 : A l'issue du chantier, l'entreprise ATOUT FAIRE 32 devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public soit 0,50 € par jour et par mètre carré occupé.

Art.5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art.6 : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 14 Septembre 2026.

Le Maire,

Notifié le

15/09/26



Bernard DOREY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr, de la requête.



cittaslow Réseau international des villes du Bien Vivre

HÔTEL DE VILLE – 2 BLD GEORGES CLEMENCEAU - 32300 MIRANDE – ☎ 05.62.66.52.87 – ✉ contact@mirande.fr

